Quels placements le fisc « *sponsorise* »-t-il en Belgique ?

Impôts et investissements financiers peuvent parfois faire bon ménage en Belgique. Globalement, la fiscalité des placements est plus avantageuse en Belgique qu'en France, car le Royaume ne taxe pas les plus-values mobilières. Certains types de placements sont par ailleurs « sponsorisés » par le biais d'une fiscalité avantageuse ou sous forme de réductions d'impôts à l'impôt des personnes physiques.

TEXTE MARION VAN DER DONCKT

Compte d'épargne

Même s'il ne fait pas partie, à proprement parler, de l'univers des placements, difficile de ne pas mentionner la fiscalité attrayante du livret d'épargne réglementé. Alors que le précompte sur les revenus mobiliers a grimpé à 30 % sous le gouvernement de Charles Michel, il a toujours été maintenu à 15 % pour les intérêts des livrets d'épargne. En revanche, le plafond d'exonération a été divisé par deux à 980 euros (pour l'année 2019). Cela signifie que les intérêts ne subissent aucun précompte jusqu'à 980 euros par an. Mais, avec les rendements actuels infiniment bas – ils ne dépassent presque plus jamais le minimum légal de 0,11 % –, il faudrait que le contribuable ait stocké un montant de 890 000 euros sur son compte d'épargne avant de commencer à payer un euro de précompte. Ce qui semble particulièrement inapproprié dans le contexte de taux actuels… De fait, le taux d'inflation dépasse de loin celui du rendement de l'épargne, avec pour conséquence la fonte automatique de la valeur de l'épargne ? Notons encore que cette exonération ne concerne ni les comptes à terme (argent bloqué jusqu'à une échéance déterminée), ni les comptes non-réglementés, qui ont tendance à offrir de meilleurs rendements que les comptes réglementés.

Épargne-pension

L'épargne-pension est un produit-phare en Belgique. Pour pousser les citoyens à compléter eux-mêmes leur pension légale – qui ne leur assurera pas le maintien de leur train de vie à la retraite – l'État encourage fiscalement la constitution d'une pension dite du deuxième pilier. « Il s'agit d'un investissement périodique dans des fonds, mais étant donné qu'il s'agit d'un placement à très long terme, cela s'apparente à de l'épargne », explique Colette Téchy, conseillère juridique Wealth Analysis and Planning chez ING Private Banking. « De fait, l'investisseur doit garder son plan d'épargne-pension au minimum pendant 10 ans et jusqu'à 65 ans pour pouvoir bénéficier d'une sortie sans taxation. C'est un investissement sécurisé car diversifié », poursuit-elle. Tous les résidents belges qui paient des impôts et âgés de 18 à 64 ans peuvent faire des versements dans un fonds d'épargne-pension. À la clé, ils bénéficient d'une réduction d'impôts de 30 % pour des versements annuels jusqu'à 980 euros ou une réduction d'impôts de 25 % s'ils optent pour le plafond plus élevé de 1 260 euros.

Actions directes

En plus du relèvement (optionnel) du plafond de l'épargne pension, le gouvernement Michel a introduit une exonération des dividendes d'actions détenues en direct. « Depuis l'exercice d'imposition 2018, les actionnaires peuvent récupérer via leur déclaration d'impôts une partie du précompte payé sur les dividendes qu'ils ont perçus », explique Colette Téchy. Le montant brut des dividendes est plafonné à 800 euros (revenus 2019), ce qui permettra une économie fiscale de 240 euros lors de l'exercice d'imposition 2020. Seules les actions détenues en direct sont concernées par l'exonération : les dividendes perçus au travers de constructions juridiques ou de fonds communs de placement n'entrent pas en ligne de compte, « or les fonds permettent une diversification des investissements », rappelle-t-elle. Mais selon Thibault de Cooman, Regional Manager ING Private Banking Brussels, « certains clients ont préféré ne pas solliciter cette exonération afin

« Depuis l'exercice d'imposition 2018, les actionnaires peuvent récupérer via leur déclaration d'impôts une partie du précompte payé sur les dividendes qu'ils ont perçus. »

Colette Téchy, ING

« Certains clients ont préféré ne pas solliciter cette exonération afin de ne pas donner le détail de leurs investissements au fisc. »

Thibault de Cooman, ING

de ne pas donner le détail de leurs investissements au fisc. » Rappelons que cette exonération partielle des dividendes est arrivée au même moment que la taxe sur les comptes-titres, ce prélèvement annuel de 0,15 % effectué sur les compte-titres dont le montant dépasse 500 000 euros. « En réaction, nous avons des clients qui se sont mis en liquidités. Cette taxe est calculée sur tout le montant, et non sur la tranche qui dépasse 500 000 euros. Si un client dispose de 550 000 euros, il aura plus de difficultés à payer cette taxe qu'un client qui dispose d'un million d'euros », poursuit-il.

Assurance-vie

Dans ce contexte, l'assurance-vie de branche 23 est souvent décrite comme une niche fiscale étant donné qu'à l'exception d'une taxe d'entrée de 2 % sur les primes, aucun autre impôt n'est dû (pas de précompte mobilier, pas de taxe boursière, et bien sûr, pas de taxe sur les comptes-titres vu qu'il ne s'agit pas… d'un compte-titres). La branche 23 est l'équivalent « assurance » des fonds bancaires. Les contrats de branche 23 ne prévoient pas de protection du capital. Mais reste à savoir si la fiscalité des assurances-vie va continuer à être si clémente dans les années à venir. D'ailleurs, selon Thibault de Cooman, « on ne peut jamais conseiller un produit d'investissement en fonction de sa fiscalité ». L'assurance-vie permet cependant de nombreuses possibilités en termes de planification successorale. Attention cependant pour les Français qui viennent s'installer en Belgique. « En France, les assurances-vie bénéficient d'un régime spécial. Les couples qui viennent en Belgique veulent les garder pour continuer à profiter de l'avantage successoral. En réalité, ils peuvent soumettre leur succession au droit civil français mais au niveau fiscal, c'est toujours le droit belge qui s'appliquera. Or, en Belgique, le conjoint survivant paie des droits de succession au décès de son partenaire. C'est d'ailleurs l'une des "déceptions" les plus importantes des Français qui viennent s'installer en Belgique », prévient Colette Téchy. Il faut aussi tenir compte des frais de gestion chargés par la compagnie et garder à l'esprit que, dans le cadre d'une assurance, l'investisseur n'a plus aucun contrôle sur ses investissements, entièrement gérés par la compagnie.

Immobilier français

Une nouveauté pourrait également changer la donne fiscale pour les résidents belges qui investissent dans l'immobilier en France via une société immobilière (SCI ou autre société à prépondérance immobilière). « Sur base des informations en notre possession, la renégociation du traité fiscal conclu entre la France et la Belgique viendrait d'aboutir. La France aurait déjà ratifié le nouveau traité. Compte tenu de la situation politique en Belgique, les parlements n'ont pas encore pu signer le nouveau traité. Celui-ci n'entrera en vigueur que le 1er janvier de l'année suivant son assentiment par la France et la Belgique. Soit, au plus tôt le 1er janvier 2021 », affirme Grégory Homans, avocat fiscaliste chez Dekeyser & Associés. « Ce délai offre la possibilité de réaliser certaines opérations sous l'ancien traité, lequel leur réservait un traitement fiscal plus favorable », poursuit-il. « Actuellement, un résident belge qui cède des titres d'une société immobilière française sera, moyennant certaines conditions, exonérée d'impôts belge et français sur la plus-value réalisée lors de cette vente. Il n'est pas exclu que le nouveau traité fiscal entre la France et la Belgique accorde le pouvoir d'imposer cette plus-value exclusivement à la France, qui en a fait la demande au cours des négociations », estime Me Homans. « Dans ce cas, le résident belge subira un impôt de 19 % et un prélèvement de solidarité de 7,5 % sur la plus-value réalisée sur sa participation dans une société immobilière française et ce, sous réserve d'abattements liés à la période de détention de l'immeuble. En cas de plus-value importante, la France prélève un impôt complémentaire susceptible d'atteindre jusqu'à 6% », prévient-il. Par ailleurs, « le nouveau traité fiscal franco-belge devrait également clarifier le traitement fiscal des revenus distribués par une SCI translucide au profit de ses associés résidents belges. Le nouveau traité pourrait mettre fin à la double imposition dont souffre actuellement les associés résidents belges », conclut Me Homans. ■

« Le nouveau traité fiscal franco-belge devrait également clarifier le traitement fiscal des revenus distribués par une SCI translucide au profit de ses associés résidents belges. »

Grégory Homans, Dekeyser & Associés